

# Un salarié peut-il choisir librement la forme de compensation ?

## Réponse courte

Le salarié ne peut pas choisir librement la forme de compensation des heures supplémentaires ou du travail exceptionnel. La décision appartient à l'employeur, qui doit consulter le salarié et éventuellement la délégation du personnel, mais le choix final lui revient, sauf disposition contraire prévue par une convention collective, un accord d'entreprise ou le contrat de travail.

L'employeur doit informer le salarié de la forme de compensation retenue (repos compensatoire ou majoration salariale) et respecter les délais légaux ou conventionnels pour l'accorder. Le salarié ne peut pas imposer unilatéralement sa préférence, sauf si un texte spécifique lui en donne le droit.

## Définition

La compensation des heures supplémentaires ou du travail exceptionnel désigne le mécanisme par lequel un salarié bénéficie, en contrepartie du temps de travail effectué au-delà de la durée légale ou contractuelle, d'une contrepartie soit sous forme de repos compensatoire, soit sous forme d'une majoration salariale. Ce principe s'applique également à certaines situations de travail les jours fériés ou de nuit, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le Code du travail luxembourgeois.

## Conditions d'exercice

Au Luxembourg, la réalisation d'heures supplémentaires doit résulter d'une demande ou d'une acceptation expresse de l'employeur, sauf circonstances exceptionnelles prévues par la loi. La compensation des heures supplémentaires est encadrée par l'article [L.211-27](#) du Code du travail. La forme de compensation (repos ou paiement) n'est pas laissée à la libre appréciation du salarié. La décision appartient à l'employeur, après consultation du salarié et, le cas échéant, de la délégation du personnel, conformément à l'article [L.211-28](#). Toutefois, la convention collective applicable ou un accord d'entreprise peut prévoir des modalités spécifiques de choix ou de consultation.

## Modalités pratiques

En pratique, l'employeur doit informer le salarié de la forme de compensation retenue. Si la compensation prend la forme d'un repos compensatoire, celui-ci doit être accordé dans un délai raisonnable, généralement dans les trois mois suivant l'accomplissement des heures supplémentaires, sauf disposition conventionnelle plus favorable. Si la compensation est financière, la majoration salariale est de 40 % pour chaque heure supplémentaire, sauf pour les cadres supérieurs exclus du champ d'application de la réglementation sur la durée du travail. Le salarié ne peut exiger unilatéralement la forme de compensation souhaitée, sauf disposition expresse dans le contrat de travail ou la convention collective.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de formaliser la procédure de choix de la forme de compensation dans le règlement interne ou dans un accord collectif, afin d'assurer la transparence et la prévisibilité pour les salariés. La consultation préalable du salarié, bien que non obligatoire en l'absence de texte spécifique, constitue une bonne pratique pour prévenir les litiges. Les employeurs doivent veiller à respecter les délais de compensation et à conserver une traçabilité des heures supplémentaires effectuées et de leur mode de compensation. En cas de désaccord persistant, le salarié peut saisir l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)) ou le tribunal du travail.

## Cadre juridique

Les règles relatives à la compensation des heures supplémentaires sont fixées par les articles [L.211-27](#) à [L.211-30](#) du Code du travail luxembourgeois. Les modalités de consultation et de choix de la forme de compensation peuvent être précisées par convention collective ou accord d'entreprise, sous réserve du respect des minima légaux. La jurisprudence nationale confirme que l'employeur détient le pouvoir de décision sur la forme de compensation, sous réserve de consultation et d'information du salarié, et dans le respect des délais légaux ou conventionnels.

L'absence de formalisation écrite du choix de la forme de compensation peut exposer l'employeur à des contestations ultérieures. Il est conseillé de documenter systématiquement la décision et l'accord du salarié, notamment en cas de repos compensatoire différé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.